

Entreprises

Art. 4

Les entreprises sont autorisées à déposer les déchets n'entrant pas dans la catégorie « déchets d'entreprise », soit le Pet, le verre, le papier, le carton et le petit matériel électroménager les mardis, mercredi et jeudi uniquement.

Entrée en vigueur

Art. 5

¹ Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.


² Il entre en vigueur immédiatement.

Marin, le 6 septembre 2022

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président,

Le secrétaire,


J.-B. Simonet


O. Makaci